Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières réservées à des catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023 Résolution n°10 - 11

Groupe OKwind

Société Anonyme Au capital de 8 232 426 euros Le Haut Montigné 35370 TORCE **Grant Thornton**

Parc Edonia – Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire Cedex

Cogep Audit Cholet

7, boulevard de Touraine 49300 Cholet

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières réservées à des catégories de personnes

Groupe OKwind

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023 Résolution n°10 - 11

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires ou de valeur mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette émission serait réservée aux catégories de personnes suivantes :

- des personnes physiques ou morales, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, trusts ou autres véhicules de placement, organismes, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, exerçant une part significative de leurs activités ou investissant à titre habituel dans l'un des secteurs suivants : l'énergie, le traitement de l'eau, l'agriculture, l'agrivoltaïsme, la transition énergétique ou la recherche dans l'un de ces secteurs :

- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, ayant conclu ou devant conclure, directement ou indirectement, un ou plusieurs contrats de partenariat ou commerciaux avec la Société ou l'une de ses filiales ;
- les salariés, les mandataires sociaux (à l'exception des dirigeants) et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou une société contrôlée par elle au sens de l'article L.233 -3 du Code de commerce ;
- des prestataires de services d'investissements français ou étrangers ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de cinq millions d'euros (5.000.000 €) fixé à la quatorzième résolution

Le montant nominal des titres de créance susceptible d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de soixante millions d'euros (60.000.000 €) ou leur contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 6 mai 2022 et est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Président appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne présente pas l'information relative à la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Cholet, le 22 mai 2023

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton Membre français de Grant Thornton

International

Stéphane Bougreau Associé Cogep Audit Cholet

Membre du réseau international

HLB

Sébastien Guillois Associé